

Projet de loi sur la médiation judiciaire

Article 1:

En vue de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent désigner une tierce personne, dite médiateur, qui facilitera le dialogue et accompagnera les parties dans la recherche d'une solution qui pourra être transcrite dans un acte sous seing privé.

Article 2 :

- a- Sous réserve du respect des dispositions des articles 375 et 460 du Code de Procédure Civile et à tout moment de la procédure, le juge ou le tribunal saisi d'un litige, peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, proposer de recourir à la médiation afin de régler un différend. Dans l'hypothèse où les différentes parties acceptent la proposition du tribunal ou suite à un accord écrit présenté par les parties prévoyant le recours à la médiation, le tribunal doit provisoirement surseoir à statuer et renvoyer le dossier à la médiation tout en désignant un médiateur.
- b- La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.
- c- Durant la période de la médiation, il appartient au juge ou au tribunal de prendre toutes les mesures qu'il trouve nécessaires.

Article 3:

La décision ordonnant la médiation doit contenir :

- a- l'accord des parties
- b- le nom du médiateur
- c- la durée de la médiation, qui ne peut excéder trois mois à partir de la date de notification de la mission du médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois pour une même durée, en vertu d'un jugement, à la demande du médiateur avec l'accord des parties.
- d- Le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à répartir entre les parties.

Article 4:

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe la notifie au médiateur et aux parties afin qu'elles consignent les honoraires du médiateur comme décidé dans le jugement.

Article 5 :

La personne chargée de la mission de médiation doit satisfaire les conditions suivantes :

- a- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit infamant.
- b- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude à la pratique professionnelle de la médiation.
- c- Avoir la culture, l'expérience et la qualification requises lui permettant d'accomplir sa mission de médiation.
- d- Se conformer aux principes d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des parties au litige, et être tenu au respect du secret professionnel.

Article 6 :

Il appartient au médiateur, lors de sa désignation, de notifier le tribunal par écrit de son accord pour remplir la mission moyennant une lettre attestant son engagement aux principes d'indépendance et de neutralité à l'égard des parties et au respect du secret professionnel. Puis, il convoque les parties à la médiation.

Le médiateur exerce sa mission avec indépendance et neutralité, il facilite et dirige le dialogue entre les parties et ce, dans le respect réciproque et l'égalité des parties.
Le médiateur ne jouit pas du pouvoir d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.
Le médiateur tient le tribunal informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7 :

a- Le juge ou le tribunal peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

b- A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Article 8 :

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.
L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 9 :

Au terme de la mission de médiation, le juge ou le tribunal fixe la rémunération définitive du médiateur et les modalités de répartition entre les parties. Le médiateur ainsi que les parties disposent d'un délai de trois jours à dater de leur notification, pour contester ladite décision auprès de la juridiction qui l'avait prise et ce, par le biais d'une requête présentée au greffe de ladite juridiction. Cette dernière statuera sur cette requête, par ordonnance non susceptible de recours, dans la chambre des délibérations et après convocation des parties.

Article 10 :

Le médiateur et les parties doivent garder confidentielles toutes les propositions et transactions ayant eu lieu durant la médiation.

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret professionnel à l'égard des tiers.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article 11 :

La prescription est suspendue durant la période de la médiation, et ne court de nouveau qu'à l'issue de la médiation ou à l'expiration du délai qui lui a été fixé.

Article 12 :

Les décisions judiciaires relatives à la médiation, à sa suspension ou à son renouvellement ne seront soumises à aucune voie de recours ordinaire ou exceptionnelle.

PROJET DE LOI RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE AU LIBAN

Projet de loi présenté par un groupe d'experts du Centre Professionnel de Médiation de l'Université Saint-Joseph, composé de Johanna Hawari-Bourgély (avocat, médiateur), Georges Feghali (avocat, médiateur), Carla Kassis (magistrat), Marlène el Jorr (magistrat), Nathalie Najjar (avocat, médiateur), Jamil el Hajj (avocat, médiateur), Marwan Issa el Khoury (avocat, médiateur), Lina Chidiac (avocat, médiateur).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) sont apparus depuis plusieurs années dans de nombreux pays de par le monde. Ils prennent une place croissante dans les voies offertes aux citoyens pour sortir d'une solution conflictuelle. Ceci traduit le besoin profond de nos concitoyens d'une justice plus souple, moins technique, plus proche d'eux et plus accessible.

La médiation fait partie des MARC. Elle est un processus structuré et rigoureux permettant d'entretenir et de préserver les relations. La médiation implique l'intervention d'un tiers neutre, indépendant et impartial : le médiateur. Le médiateur facilite l'échange et la communication entre les parties et favorise l'émergence d'une solution commune, librement choisies par les parties elles-mêmes.

La médiation judiciaire s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle est acceptée par les parties en cours d'une procédure et ordonnée par le juge qui désigne et mandate le médiateur, qui doit présenter des garanties professionnelles et éthiques.

De nombreux Pays du Nord (USA, Canada, France, Belgique, Italie, Angleterre) disposent déjà d'une loi sur la médiation judiciaire. Devant l'ampleur de la généralisation de la médiation, le Parlement Européen a adopté la Directive du 22 octobre 2004 visant à harmoniser la pratique de la médiation civile et commerciale. Cette Directive qui est entrée en vigueur en novembre 2007 marque le début d'une évolution des mentalités et des comportements des citoyens qui ne veulent plus que ce soit la justice qui leur impose des solutions à des conflits qui les concernent en premier lieu. Dans les pays arabes, la médiation dans sa conception moderne a fait une timide apparition en Jordanie (2004) puis au Maroc (2007) et tout récemment en Algérie (2008). Tous ces pays disposent aujourd'hui d'une législation nationale en matière de médiation votée par leurs parlements respectifs.

En adoptant une loi sur la médiation judiciaire, le législateur libanais ne fera que suivre l'évolution d'une pratique émergente qui se développe dans le monde.

I. Objectif de la loi :

L'objectif de la loi est de mettre le Liban au même niveau que les autres pays dans le domaine des modes alternatifs de résolution des conflits, d'autant plus que l'article 1000 du code de procédure civil libanais prévoit le recours au procédé de négociation et d'arbitrage. En conséquence, il devient essentiel d'insérer des dispositions relatives à la médiation judiciaire.

L'insertion de la médiation dans le cadre de la procédure judiciaire permettra de tenir compte des carences du système judiciaire actuel et des besoins des citoyens d'avoir accès à une justice plus souple et accessible.

Les avantages de la médiation :

- La médiation peut contribuer à désengorger les tribunaux en les allégeant de certains nombres de litiges mineurs en matière civile, commerciale, foncière, familiale (pour les questions relatives aux effets du divorce pour les non musulmans telles que la garde des enfants et l'attribution de prestation compensatoire)
- La médiation est économique, en temps et en argent : moins coûteuse et aléatoire qu'un rapport de force ou une procédure judiciaire
- La médiation s'inscrit dans la réalité relationnelle par la prise en compte du caractère durable ou non durable des relations entre les parties
- La médiation permet aux parties de trouver une solution satisfaisante et adaptée à leurs besoins et intérêts
- La médiation préserve et garantit les droits des justiciables grâce à l'homologation de l'accord de médiation et la suspension de la prescription

II. Description de certains articles de la loi

Article 2 : Recours au processus de médiation

Le recours au processus de médiation peut se faire à tous les stades de la procédure. La médiation peut être demandée par le juge ou par l'une ou les parties en conflit. Elle peut également résulter d'une clause de médiation insérée dans un contrat conclu initialement par les parties.

La décision qui ordonne la médiation est non contraignante. C'est-à-dire que les parties peuvent s'y soustraire à tout moment.

La décision ordonnant la médiation entraîne la suspension de la procédure judiciaire.

Article 3 : Contenu de la décision de médiation

L'ordonnance du juge doit prévoir :

- La désignation et la mission du médiateur
- La durée initiale de la mission du médiateur
- La date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience
- Le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible ainsi que sa répartition égale entre les parties

Article 6 : Rôle du médiateur

Le médiateur ne tranche pas le litige et ne détermine pas de responsabilité.

Le médiateur a une obligation de moyen et non de résultat. Il doit exercer ses fonctions en toute indépendance, neutralité, et impartialité, sans exercer aucune pression sur les personnes en litiges, une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie.

Le médiateur a pour mission de faciliter l'échange et le dialogue entre les parties afin de les acheminer vers la recherche de leur propre solution au conflit.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoir d'instruction mais il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la procédure, entendre les personnes qui y consentent.

Les constatations ou les déclarations qu'il recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure ou dans une autre instance sans l'accord des parties.
Il est tenu d'informer le juge en cas de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : fin de la médiation

Sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation.

Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

A l'expiration de sa mission, le médiateur indique au juge si les parties sont parvenues à trouver une solution partielle ou totale au conflit qui les oppose.

Si c'est le cas, le juge peut homologuer l'accord et lui donner force exécutoire. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, ce sera au juge de trancher le litige

Article 8 : Valeur de l'accord de médiation

Si les parties sont parvenues à trouver un accord, elles peuvent le soumettre au juge pour homologation. Les parties doivent ensuite exécuter ce qui est mentionné dans l'accord.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 9 : Rémunération du médiateur

Le médiateur est rémunéré par les parties. La décision qui ordonne la médiation contient plusieurs mentions dont le montant de la consignation que les parties doivent faire au greffe sous un certain délai. Sans cette consignation, la décision de médiation est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

Le montant de la rémunération est fixé par le juge à l'issue de la médiation. Le médiateur obtient une partie des sommes consignées au greffe et des versements complémentaires si la consignation n'est pas suffisante.

Article 10 : Confidentialité du contenu de la médiation

Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus sa profession.

Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune des parties ne peut se prévaloir, dans la suite du procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur

Article 11 : Suspension de la prescription

La prescription est suspendue durant la période de la médiation, et ne court de nouveau qu'à l'issue de la médiation ou à l'expiration du délai qui lui a été fixé.

Article 12 : Voies de recours

Les décisions judiciaires relatives à la médiation, à sa suspension ou à son renouvellement ne seront soumises à aucune voie de recours ordinaire ou exceptionnel